



**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022- 484  
portant mise en demeure faite à la société STP de la Vence  
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables  
pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt  
(08410)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-8 I et L. 511-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose :  
*« Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.*

*Sur ce plan sont reportés :*

*- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;*

*- les bords de la fouille ;*

*- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;*

*- les zones remises en état ;*

*- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.*

*Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ».*

**Vu** l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose :  
*« Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation [...] » ;*

**Vu** l'article 12.3 -III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose : « [...] *Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. [...]* » ;

**Vu** l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui dispose : « *L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.*

*« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. [...]*

**Vu** l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé qui dispose : *L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.*

*Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :*

**1. Pour les établissements existants :**

*- la fréquence des mesures est annuelle ;*

*- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;*

*- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.[...]*

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 qui dispose : « *Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes* » ;

**Vu** l'article 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 qui dispose : « [...] *Aucun apport de matériaux extérieurs n'est autorisé pour mener à bien le réaménagement* » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le rapport S1-SPRA/DeF – n°20/422 du 15 septembre 2020 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 9 septembre 2020 dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la lettre du 21 septembre 2020 faisant suite au rapport S1-SPRA/DeF – n°20/422 du 15 septembre 2020 précité ;

**Vu** la lettre du 22 décembre 2020 portant sur un report des délais notifiés dans la lettre préfectorale du 21 septembre 2020 précitée ;

**Vu** le rapport S1-OL/JoL n°22/257 du 13 juillet 2022 de l'inspection de l'environnement établi par la DREAL Grand Est à l'issue de la visite d'inspection du 22 juin 2022 dont une copie du rapport a été transmise à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

**Considérant ce qui suit :**

1. les installations exploitées par la Société des Travaux Publics de la Vence sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. les plans du site ne répondent pas aux obligations des articles 15 et 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 précités, cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
3. l'exploitant exerce, en plus de l'activité « carrière », des activités de concassage/criblage, de tri de déchets du BTP et de remblaiement. Ces activités ne sont pas prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
4. pour les activités de concassage/criblage, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément est supérieure à 200 kW. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
5. compte tenu de son activité de concassage/criblage exercée par campagnes, l'exploitant est tenu de mettre en place :
  - durant la période de l'activité, une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de poussières selon un protocole défini conformément à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
  - une surveillance annuelle des émissions sonores conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,ces carences lui ont été rappelées par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
6. l'exploitant utilise des matériaux extérieurs pour la remise en état de la carrière. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005 ne permet pas l'apport de matériaux extérieurs. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
7. les apports extérieurs de déchets sont tracés par des bordereaux de suivi mais la provenance n'est pas indiquée et les caractéristiques des déchets ne sont pas assez explicites. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;

8. aucune procédure d'acceptation préalable pour les déchets admis sur site n'est mise en place. Cette carence lui a été rappelée par lettre préfectorale du 21 septembre 2020 susvisée ;
9. il est nécessaire que l'exploitant réalise les actions et mesures correctives nécessaires visant à mettre en conformité les installations exploitées ;
10. les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoient que :  
*« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La Société des Travaux Publics de la Vence, dont le siège social est situé à Champigneul-sur-Vence (08430), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 941 610, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Boulzicourt (08410), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 : Plans**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles 15 et 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ainsi que l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005, en établissant un plan du site répondant aux obligations des articles précités.

### **Article 3 : Modification des conditions d'exploitation**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2005/322 du 23 octobre 2005, en mettant à jour sa situation administrative en portant à la connaissance de l'autorité préfectorale une demande de modification de conditions de remise en état (déchets extérieurs inertes) et des conditions d'exploiter intégrant notamment les installations visées à la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4 : Surveillance de la qualité de l'air**

**Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en établissant et en mettant en œuvre un plan de surveillance des retombées de poussières autour du site exploité durant les campagnes de concassage/criblage.

Ce plan de surveillance est établi et mis en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

**Article 5 : Surveillance des émissions sonores**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en mettant en œuvre une surveillance des émissions sonores.

Cette surveillance est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

**Article 6 : Traçabilité des déchets**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 12-3.III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière en assurant la traçabilité des déchets admis sur le site.

**Article 7 : Transmission des justificatifs des mises en conformité**

L'exploitant devra transmettre à M. le Préfet (avec copie à l'inspection de l'environnement : DREAL Grand Est – Unité départementale des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières) l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans le délai précité à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Article 9 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

**Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Publicité**

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la Société des Travaux Publics de la Vence et dont une copie sera transmise au maire de Boulzicourt.

Charleville-Mézières, le **05 SEP. 2022**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Christian VEDELAGO